



Arrêt

**n° 297 834 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DIRICKX
 Italiëlei 213/15
 2000 ANTWERPEN**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me N. DIRICKX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtou, issu de la province Kunar, district Tsaoukey, grand village Dewagal, sous-village Badinzou, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous déclarez que vos problèmes remontent à 2014, alors que vos deux fils aînés travaillent pour le compte d'organisations internationales.

Votre fils aîné Imran aurait commencé à recevoir des menaces en raison de son travail et du fait qu'il collaborait avec les étrangers. Craintif, il aurait fui l'Afghanistan pour se réfugier aux Pays-Bas où il habite depuis lors.

Néanmoins, les mêmes menaces auraient été envoyées à votre second fils, Shafiqullah, lui aussi travaillant pour une compagnie internationale. Ce dernier ne prenant pas les mêmes dispositions de fuite comme l'a fait Imran, il fut tué le 01.02.15.

Vous apprenez cet incident alors que vous êtes dans la province de Paktiya, vous décidez aussitôt de rentrer. Après 10 jours de deuil, des individus se présentent chez vous et vous enlèvent dans un endroit reculé où ils vous déclarent être des Talibans et d'avoir tué votre fils. Suite à une altercation verbale avec ces derniers, vous êtes frappé sur la tête et perdez immédiatement connaissance.

Vous vous réveillez ensuite 4 jours plus tard dans un hôpital pakistanais à Peshawar avec une quantité considérable de brûlures à l'acide sur votre corps. Vous êtes ensuite hospitalisé durant 4 à 5 mois, suite à cela votre famille est retournée vivre dans votre village de Dewagal, en Afghanistan, et vous en profitez pour y passer avant de vous rendre à Kabul pour y prendre un avion pour l'Europe.

Vous quittez ainsi l'Afghanistan en octobre 2015 par avion et vous gagnez l'Iran. Vous gagnez ensuite la Turquie, la Grèce, l'Allemagne où vous restez 4 ans et où vous introduisez une Demande de Protection Internationale qui sera refusée. En décembre 2019 vous décidez ainsi de quitter l'Allemagne et arrivez enfin en Belgique et y introduisez une Demande de Protection internationale en date du 23.12.19.

A l'appui de cette DPI, vous présentez notamment une copie de votre taskara, votre permis de conduire et de votre passeport. Vous présentez également un certificat médical attestant de la présence sur votre corps de cicatrices ainsi qu'un certificat médical attestant de votre traitement médicamenteux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre en cas de retour les Talibans en raison du travail qu'exerçaient vos deux fils aînés, Imran et Shafiqullah, en Afghanistan pour le compte de compagnies étrangères. Vous déclarez à ce titre d'ailleurs qu'en 2014 Imran a fui l'Afghanistan pour les Pays Bas, que Shafiqullah a été tué par les Talibans et que vous avez vous-même ensuite été menacé, enlevé et violemment agressé par ces derniers. Il existe toutefois de nombreux points dans vos déclarations qui sèment le doute quant à votre crédibilité générale.

D'emblée, le Commissaire général tient à souligner qu'une Demande d'Information a été envoyée à l'Allemagne en raison du fait que vous y avez introduit une DPI en 2016 lors de votre arrivée. Il ressort à la lecture de votre dossier que les déclarations que vous y avez livrées sont en plusieurs points absolument contradictoires avec celles que vous livrez en Belgique.

En effet, en premier lieu il ressort à la lecture de votre audition du 31.10.16 à Regensburg (joint à la farde bleue de votre dossier administratif) que vous auriez quitté l'Afghanistan en mars 2011 pour le Pakistan et que vous y avez vécu jusqu'en 2015, avant de rejoindre l'Allemagne (Regensburg 31.10.16,

p5). Quant à votre agression à l'acide, vous affirmez en Allemagne qu'elle s'est déroulée le 06.11.11, alors qu'en Belgique cette agression se serait déroulée 10 jours après la mort de votre fils le 01.02.15 (CGRA, p4, p10). Il ressort d'ailleurs de votre audition qu'en 2014 vous vous êtes envolé pour Dubaï pour y trouver du travail, mais que cela fut un échec et que vous êtes rentré au Pakistan après 4 mois (Regensburg, ibidem).

Ces déclarations sont donc totalement contradictoires avec celles que vous livrez en Belgique étant donné que vous déclarez que le problème qui vous a poussé à quitter votre pays d'origine prend sa source en 2014 avec la fuite de votre fils Imran aux Pays Bas (CGRA, p4) et que vous-même avez rencontré des persécutions en 2015 avec la mort de Shafiqullah et votre agression (CGRA, p4, p5, p8). La diégèse des incidents dont vous faites état n'est nullement continue entre vos déclarations allemandes et belges, ce qui constitue déjà un frein majeur à la bonne compréhension des craintes que vous auriez dans votre pays d'origine.

De même, le CGRA constate également à la lecture de votre dossier allemand que vous y invoquez une cause de votre départ totalement différente de votre dossier belge. En effet, vous y déclarez que la cause de votre départ est un conflit foncier dont l'objet porte sur un terrain agricole, revendiqué par des individus appartenant aux Talibans (Regensburg, p4-6). Vous y déclarez également que l'origine de ce conflit remonte à 40 ans auparavant.

Cet élément que vous invoquez comme source de tous vos problèmes en Afghanistan et donc de votre départ est ainsi bien entendu totalement contradictoire avec ce que vous déclarez en Belgique. Vous ne faites d'ailleurs absolument jamais mention en Allemagne du métier de vos fils comme source principale voire même partielle de vos craintes de persécutions dans votre pays d'origine. Inversement, en Belgique vous ne faites jamais mention d'un quelconque conflit foncier.

Au surplus, le CGRA constate une autre contradiction cette fois entre vos déclarations CGRA et celles que vous avez livrées à l'Office des Etrangers du 13.01.20. En effet, au moment de décrire votre itinéraire, vous déclarez avoir quitté l'Afghanistan le 15.02.15 mais que vous ne vous rappelez pas du moyen de transport car vous auriez été gravement blessé pendant le trajet (OE 13.01.20, Q37). Confronté au CGRA au fait que cette indication est contradictoire avec le reste de vos déclarations, étant donné que vous avez été violenté avant d'être emmené au Pakistan et non durant le trajet, vous vous contentez de nier, sans toutefois donner de plus amples explications. Le CGRA tient ainsi à faire remarquer que cette contradiction fait partie d'un faisceau d'éléments qui sème des doutes et questionnements quant à la véracité de vos propos.

De fait, le Commissaire général constate que vos déclarations au CGRA n'entrent aucunement dans la continuité de vos déclarations allemandes ou même de l'OE, au contraire des contradictions importantes sont relevées tant au niveau des causes de votre départ d'Afghanistan que dans la temporalité des événements. Ces contradictions forment un premier élément qui déforce la crédibilité de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, outre les contradictions et la discontinuité de vos propos, constatons également que vos déclarations manquent de cohérence pour emporter la conviction du CGRA, notamment en ce qui concerne le métier de vos fils Imran et Shafiqullah. Vous déclarez en effet que tous vos problèmes avec les Talibans sont liés avec le fait que vos fils travaillaient pour le compte de compagnies internationales, or vos déclarations ne semblent pas confirmer cela.

Invité à décrire les compagnies internationales pour lesquelles vos fils travaillaient, vous êtes uniquement capable de dire qu'Imran travaillait pour la « Sadurudin Akhakhhan Fondation » (SAF ; CGRA, p12) et que Shafiqullah travaillait pour une compagnie dont vous ignorez le nom (CGRA, p14).

Invité à parler plus précisément de SAF pour qui Imran travaillait, et de la fonction de votre fils en particulier, vous êtes uniquement à même de dire qu'il s'agit d'une société de construction et qu'Imran y était « manager », qu'il y faisait du travail de bureau (CGRA, p12-13). Il ressort de vos déclarations que vous ignorez le pays d'origine de cette compagnie et que vous ne savez pas exactement ce qu'Imran y faisait précisément car vous ne lui avez jamais demandé (CGRA, p13).

De même, interrogé sur les mêmes éléments relatifs cette fois au travail de Shafiqullah, vous répondez que ce dernier travaillait pour une compagnie internationale dont vous ignorez le nom, spécialisée également dans le domaine de la construction et que Shafiqullah y supervisait des chantiers. Interrogé

plus en détail sur cette compagnie en question, si vous vous rappelez de détails la concernant ou tout simplement son pays d'origine, vous répondez que vous ne savez pas car, à l'époque, Shafiqullah était encore nouveau dans son travail (CGRA, p14). Confronté toutefois au fait que vous et Imran avez dû fuir le pays à cause de cela et que votre fils Shafiqullah a été tué en raison de son travail au sein de sa compagnie, vous répondez que vous ne saviez pas que vous étiez persécutés par rapport au travail de vos fils (CGRA, p14).

Votre réponse ne souffre toutefois d'aucun crédit ni d'aucune logique, il est absolument invraisemblable que suite à ces événements, qui se seraient déroulés plus de 7 ans avant votre entretien CGRA, que vous ne soyez à même de ne présenter aucune information substantielle quant aux compagnies dont vos fils étaient employés et qui se trouvent être également la cause de tous vos maux en Afghanistan.

Cette absence de substance dans vos propos est d'autant plus étonnante que vous déclarez au cours de votre audition toujours être en contact (bien que peu fréquent) avec votre fils Imran vivant aux Pays-Bas (CGRA, p5). Il est invraisemblable qu'au cours des contacts que vous avez avec Imran, vous ne lui ayez jamais demandé des informations précises quant aux compagnies pour lesquelles lui et Shafiqullah travaillaient.

D'ailleurs, toujours concernant le travail de vos fils, le CGRA constate également que vous ne présentez absolument aucun document qui atteste de cela (CGRA, p13, p18). Invité d'ailleurs à contacter Imran pour qu'il vous envoie ce genre de document, vous répondez que vous allez lui demander sans pouvoir promettre quoi que ce soit.

Au moment d'écrire ces lignes, le CGRA n'est toujours pas en possession de ces dits documents, ce qui continue d'affaiblir considérablement la crédibilité de vos propos.

Pour toutes les raisons évoquées et développées ci-dessus, il n'est aucunement avéré que vos fils travaillaient pour le compte de compagnies étrangères/internationales et que ceci soit la raison des persécutions qui vous auraient poussé à quitter le pays.

Ensuite, le récit que vous faites des persécutions entreprises par les Talibans à votre rencontre ne souffre non plus d'aucun crédit.

Vous déclarez qu'en 2014, environ 4 à 5 mois avant que Shafiqullah soit tué (ce qui reviendrait à 4-5 mois avant février 2015, soit vers septembre/octobre 2014) votre famille reçoit un premier avertissement des Talibans à travers des gens de votre village qui ont des contacts avec eux (CGRA, p13-14).

Invité à donner des précisions quant à cet avertissement et son contenu précis, vous répondez que le message était oral et qu'il se contentait d'ordonner à vos fils d'arrêter de travailler pour ces compagnies (CGRA, p14). Invité dans ce cas à donner des informations sur le message, le destinataire et la demande et les conditions exactes de l'avertissement, vous vous contentez de répondre que vous n'étiez pas la cible du message mais qu'il s'agissait de vos fils. Confronté ensuite qu'il s'agit d'un élément important et que vous êtes censé en savoir plus, vous répondez que dans votre village « beaucoup de monde » travaillait pour le gouvernement et que vous avez donc cherché à régler la situation (CGRA, p14-15). Invité donc à décrire la situation qu'ont connue vos villageois fonctionnaires, pour savoir si eux aussi ont rencontré des problèmes avec les talibans, vous vous contentez de répondre que « certains » ont quitté la région et que vous n'avez pas pris le premier avertissement au sérieux (CGRA, p15).

Il est peu cohérent déjà que vous ne cherchiez pas à en savoir plus quant à des menaces qui touchent vos fils aînés. Vos déclarations à ce sujet sont laconiques et ne contiennent aucune information critique.

En plus vous déclarez que d'autres personnes de votre villages avaient des postes à risques mais ne donnez aucune précision quant à cela, ce qui témoigne d'une absence totale d'intérêt pour votre propre problème, attitude incompatible avec celle d'une Demandeur de Protection Internationale.

De même, vous expliquez par la suite qu'un à deux mois plus tard, un deuxième avertissement vous arrive et que suite à cela, Imran décide de quitter le pays (il aurait commencé les préparatifs suite au premier avertissement ; CGRA, ibidem).

Après plusieurs questions, il ressort de vos déclarations que la description que vous faites de ce second avertissement est quasiment identique au premier : un villageois, le même que la première fois, vous retrouve et vous déclare avoir été envoyé par les talibans pour vous ordonner d'arrêter de travailler pour les compagnies qui emploient vos fils (CGRA, p16). Invité à donner plus de précision quant à cet incident, vous n'en donnez aucun outre le nom du villageois en question.

Le CGRA constate dès lors, outre le caractère incohérent, invraisemblable et flou de votre discours, un caractère surtout répétitif, la description que vous faites des deux avertissements étant impossible à individualiser.

De plus, il ressort que suite au second avertissement, Imran quitte le pays mais Shafiqullah et vous-même restez tout en « essayant » de partir (CGRA, ibidem). Invité à élaborer, vous répondez que vous vouliez vendre vos animaux et terminer vos récoltes (CGRA, p16-17).

Confronté au fait que vos réponses ne font nullement sens compte tenu du danger qui planait sur vous à ce moment, d'ailleurs illustré par le départ d'Imran, vous répondez qu'Imran avait mieux prédit la situation car il était « éduqué » et Shafiqullah ne pouvait pas quitter son travail comme cela car il était encore un nouvel employé.

Votre réponse n'est toutefois à nouveau aucunement cohérente, rien dans vos déclarations n'explique la raison pour laquelle Imran serait significativement plus éduqué que Shafiqullah que pour considérer les menaces comme sérieuses contrairement à vous. De même, il vous est demandé si vous avez pris la moindre mesure pour protéger Shafiqullah, comme en l'envoyant à Khugyani chez votre belle-famille par exemple, à cela vous répondez de manière floue et abstraite sans réellement expliquer pourquoi vous ne l'avez pas fait concrètement (CGRA, p17-18). De plus votre réponse est totalement contradictoire avec votre situation actuelle étant donné que vous déclarez que votre femme habite actuellement à Khugyani (CGRA, p4), il ne ressort donc aucune raison valable pour laquelle Shafiqullah n'aurait pas pu être logé, au moins temporairement, à cet endroit.

Toujours ce concernant, il vous est demandé, au vu des deux avertissements, si vous contactez les sages de votre village ou les fonctionnaires de l'état – vu qu'il y en avait beaucoup dans votre village – pour trouver une éventuelle solution à vos problèmes, à cela vous répondez avec des expressions abstraites pour signifier qu'il était futile de demander de l'aide car tout le monde est au courant de la cruauté des Talibans et qu'aucune mesure ne peut être prise contre ces derniers (CGRA, p18).

Cette assertion de votre part est totalement contradictoire avec vos déclarations initiales étant donné que vous indiquiez qu'avant d'être agressé vous-même par les talibans, vous ignoriez que ces derniers étaient derrière toutes les menaces à l'égard de vos fils (voir supra). De fait, il ne ressort aucune raison valable ou logique pour laquelle vous ne vous seriez pas adressé aux autorités locales pour trouver une solution, et vos explications à ce sujet ne convainquent nullement le Commissaire général.

Au surplus, vous ne présentez aucun élément objectif attestant de la mort de votre fils Shafiqullah.

Ainsi, il n'est nullement avéré que vos fils et vous-même auriez reçu des avertissements et des menaces de la part des Talibans en raison des occupations professionnelles d'Imran et Shafiqullah.

Enfin, la description que vous faites de votre agression ne permet pas non plus de la considérer comme avérée ou même crédible.

Vous déclarez que 10 jours après le décès de Shafiqullah, vous êtes enlevé de chez vous par des Talibans qui vous emmènent dans un endroit reculé, vous frappent et, pendant que vous êtes évanoui, vous torturent en vous brulant à l'acide. Invité à décrire les violences que vous subissez de manière précise, vous répondez en être incapable car avoir directement perdu connaissance mais que vous vous êtes réveillé 4 jours plus tard dans un hôpital pakistanais, le corps rempli de cicatrices et de brûlures (CGRA, p20-21). Pour attester de la véracité de vos propos, vous présentez d'ailleurs un document médical attestant de la présence sur votre corps de nombreuses lésions objectives.

Néanmoins, ni vos explications ni le document en question ne permet d'emporter la bonne foi du Commissaire général, en effet vous n'êtes à même de ne donner absolument aucune information substantielle quant à l'agression que vous subissez, arguant que vous vous êtes évanoui rapidement et que toutes les tortures ont été appliquées sur vous alors que vous étiez inconscient. Vous déclarez que les tortures vous ont été expliquées à posteriori par les médecins pakistanais.

De même, si le document médical que vous remettez permet d'établir certes que vous présentez des cicatrices sur votre corps, il ne précise néanmoins jamais les circonstances durant lesquelles ces blessures auraient pu vous étre infligées, ni même si elles ont été causées par de l'acide. L'analyse de ce document ne permet ainsi pas de compléter la pauvreté de vos déclarations.

De fait, et alors que vous déclarez avoir résidé durant 5 mois dans cet hôpital pakistanais à Peshawar, le CGRA vous a demandé de présenter un quelconque document médical émis par cet hôpital pour faire la lumière sur votre réhabilitation. A cela, vous répondez que vous ne gardez aucun document et qu'il est impossible pour votre famille de se les procurer, pas même pour votre sœur habitant au Pakistan car elle vit loin de l'hôpital (CGRA, p21).

Il ressort toutefois de vos déclarations que votre sœur habite actuellement dans la ville pakistanaise de Mardan qui ne se trouve qu'à moins d'une heure et demi en voiture de la ville de Peshawar (une capture d'écran Google Maps est ajoutée à la farde bleue de votre dossier). De fait, l'argument selon lequel votre sœur ne peut se rendre à Peshawar réclamer un quelconque document vous concernant en raison de la distance à l'hôpital de Peshawar ne tient nullement, ce qui met encore plus en évidence l'absence totale de votre part d'intérêt concernant un élément pourtant majeur dans vos problèmes.

De plus, il ressort clairement de vos déclarations que les talibans en avaient après vos fils et le fait qu'ils travaillaient pour le compte d'étrangers, invité à expliquer pourquoi ils vous ont agressé également, vous vous contentez d'abord de dire que vous étes leur père et que vous étiez le chef de famille (CGRA, p20). Interrogé à nouveau là-dessus et confronté au fait que cette explication n'est pas substantielle, vous vous confondez dans des explications générales, arguant que les Talibans n'ont pas de loi ou de système légal et qu'ils font ce que bon leur semble au vu de leur cruauté.

En somme, vous ne donnez absolument aucune raison concrète et légitime de penser que les Talibans en auraient eu après vous spécifiquement.

De fait, le récit que vous faites de l'agression dont vous auriez été victime, au même titre que le profil professionnel de vos fils et des menaces qu'ils auraient eu, ne semble jouir de suffisamment de crédit que pour convaincre le Commissaire général d'une menace sérieuse en votre chef en cas de retour en Afghanistan.

En ce qui concerne votre taskara, votre permis de conduire et les copies de votre passeport afghans ces documents sont tout au plus des commencements de preuve concernant votre identité que le CGRA ne remet d'ailleurs pas en question dans la présente.

Votre certificat médical a déjà fait l'objet d'une analyse, et il a été vu qu'il est impossible de mettre en lien les blessures objectivement constatées et les tortures que vous invoquez de la part des Talibans pour de nombreuses raisons. Il ressort également de votre entretien qu'à la question de savoir si un autre évènement dans votre vie pourrait expliquer la présence de ces blessures, vous avez répondu négativement (CGRA, p11). De fait, et au vu de l'incohérence et de la contradiction que présentent vos déclarations, il est tout bonnement impossible pour le CGRA de statuer sur l'origine de ces lésions.

Sur le verso de ce certificat se trouve également un second certificat médical qui atteste que vous souffrez d'une hypertension artérielle bénigne et d'un Diabète de type II. Il ne ressort toutefois jamais de vos déclarations que ces problèmes médicaux soient liés d'une quelconque manière à une crainte en cas de retour en Afghanistan.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf et EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers

experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c.*

Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juni 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophie »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city .pdf et EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf)

montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022, et EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 8 novembre 2023, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querrellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec les talibans.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Afghanistan ne sont nullement établis. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la circonstance que les talibans ont pris le pouvoir depuis sa demande de protection internationale introduite en Allemagne ou le fait que le requérant soit analphabète et qu'il présente des *« capacités intellectuelles limitées »* ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Le Conseil n'aperçoit pas davantage dans le dossier de la procédure d'indices indiquant que le requérant serait perçu comme occidentalisé en cas de retour en Afghanistan. Ainsi notamment, son long séjour en Occident et le fait qu'il y ait introduit des demandes de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte

fondée de persécutions, dans son chef, s'il retourne dans son pays d'origine. A l'audience, expressément interrogé quant à ce, le requérant n'expose aucun élément convaincant qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. En ce qui concerne les documents médicaux présents au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations médicales doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médicales ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que l'instruction menée quant à ces cicatrices par la partie défenderesse est suffisante en ce que cette dernière a bien tenté de dissiper tout doute quant à leur origine : elle a ainsi, à plusieurs reprises, soumis au requérant l'hypothèse d'une cause autre que celle qu'il avance et que ses dires ne permettent pas de tenir pour établie. Par ailleurs, la médication et la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permettent pas de conclure que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. À la lecture de la décision attaquée et de la note complémentaire de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant sur le fondement de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre

1980 au regard de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir la province de Kunar.

5.3.1. Après avoir examiné la documentation présentée par les parties et les arguments y relatifs qu'elles exposent, le Conseil estime qu'il existe dans la province de Kunar une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale qui est originaire de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne. Les informations auxquelles se réfère la partie requérante au sujet de la situation sécuritaire en Afghanistan, dans sa requête ne permettent pas une autre analyse.

5.3.2. Le Conseil estime qu'en l'espèce le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement exposé à ce risque en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE